

## DEFINITION DES SURFACES FOURRAGERES

- La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.
- Un principe : en fait tout dépend du code culture utilisé lors de la déclaration.
- **Terres arables (TA)** : surfaces cultivées destinées à la production de cultures, occupant la surface depuis moins de six ans (les grandes cultures ; les surfaces herbacées temporaires code culture = PTR / BRH / BRO / CRA / DTY / FET / FLO / GFP / MH5\_6\_7\_8 / MLG / PAT / PCL / RGA / XFE ; jachères de moins de cinq ans = J5M). *Par dérogation à cette règle, les jachères de six ans ou plus déclarées comme SIE (J6S) sont classées comme terres arables*
- **Les surfaces en herbe** comprennent les surfaces déclarées avec un code culture de la notice télépac relevant de la catégorie 1.5 « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » et de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents »
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend :
  - la surface en herbe déclarées avec un code culture de la notice télépac relevant de la catégorie 1.5 « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » et de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents »
  - les surfaces déclarées avec un code culture de la notice télépac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
  - les surfaces déclarées avec un code culture de la notice télépac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
  - les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
  - les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

### ➤ Déclarer le sorgho :

Comment déclarer le sorgho fourrager : 1 – ensilé ? 2 – pâturé ou fauché ?	Le code SOG est le code à privilégier pour la déclaration du sorgho. Les exploitants qui souhaitent voir le sorgho pris en compte comme fourrage dans le cadre de l'ICHN et de l'assurance récolte peuvent le déclarer : 1- s'il est ensilé, avec le code FAG, précision 001 (céréales ensilées) 2 – s'il est pâturé ou fauché : avec le code GFP (autre graminée pure de 5 ans ou moins) ou PTR s'il s'agit d'un mélange sorgho-autre graminée.
--	--

➤ Déclarer le méteil :

Comment déclarer le méteil ?	<p>Le code culture à utiliser dépend du type de mélange effectivement implanté. Ce code déterminera si il est considéré comme surface fourragère ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- mélange de céréales à paille : MCR</li><li>- mélange de céréales avec des protéagineux (pois protéagineux, lupin ou féverole) non prépondérants : MCR</li><li>- mélange de céréales avec des protéagineux prépondérants (pois, lupin, féverole) : MPC</li><li>- mélange de légumineuses fourragères prépondérantes (parmi les 12 espèces éligibles à ce code : luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot, jarosse, serradelle, vesce, pois (Pisum), lupin, féverole, lotier et minette) et de céréales : MLC</li><li>- mélange de céréales et/ou de protéagineux non prépondérants et/ou de légumineuses fourragères non prépondérantes et/ou de protéagineux prépondérants hors pois/lupin/féverole : CPL</li><li>- en cas de mélange de légumineuses fourragères d'une espèce non éligible aux SIE ou aux aides couplées (cas du lablab, également appelé pois d'Antaque ou dolique d'Egypte) prépondérantes dans un mélange avec des céréales : CPL</li></ul>
------------------------------	--